

**Assemblée générale**

Soixante-quatorzième session

Documents officiels

Distr. générale  
19 février 2020  
Français  
Original : anglais

---

**Troisième Commission****Compte rendu analytique de la 50<sup>e</sup> séance**

Tenue au Siège, à New York, le lundi 18 novembre 2019, à 15 heures

*Président* : M. Braun ..... (Luxembourg)**Sommaire**Point 70 de l'ordre du jour : Promotion et protection des droits de l'homme (*suite*)

- b) Questions relatives aux droits de l'homme, y compris les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales (*suite*)

Point 107 de l'ordre du jour : Lutte contre l'utilisation des technologies de l'information et des communications à des fins criminelles (*suite*)

---

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Celles-ci doivent être signées par un membre de la délégation intéressée, adressées dès que possible à la Chef de la Section de la gestion des documents ([dms@un.org](mailto:dms@un.org)) et portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les comptes rendus rectifiés seront publiés sur le Système de diffusion électronique des documents (<http://documents.un.org>).



*La séance est ouverte à 15 h 5.*

**Point 70 de l'ordre du jour : Promotion et protection des droits de l'homme** (*suite*)

**b) Questions relatives aux droits de l'homme, y compris les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales** (*suite*)  
(A/C.3/74/L.41, A/C.3/74/L.42, A/C.3/74/L.43 et A/C.3/74/L.47/Rev.1)

*Projet de résolution A/C.3/74/L.41 : Renforcement de la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme*

1. **Le Président** dit que le projet de résolution n'a pas d'incidence sur le budget-programme.

2. **M<sup>me</sup> Rodríguez Abascal** (Cuba), présentant le projet de résolution au nom des membres du Mouvement des pays non alignés, dit que le projet de résolution reconnaît le rôle essentiel d'une coopération internationale renforcée pour réaliser tous les objectifs de l'Organisation des Nations Unies, notamment la promotion et la protection effectives de tous les droits de l'homme. Il reconnaît en outre que la promotion et la protection des droits de l'homme doivent être fondées sur les principes de la coopération et du dialogue authentique afin de renforcer l'aptitude des États Membres à s'acquitter des obligations qui leur incombent en matière de droits de l'homme dans l'intérêt de tous les êtres humains.

3. **M. Mahmassani** (Secrétaire de la Commission) annonce que les délégations suivantes se sont portées coauteurs du projet de résolution : Chine, El Salvador, Palaos et Fédération de Russie.

4. *Le projet de résolution A/C.3/74/L.41 est adopté.*

5. **M<sup>me</sup> Korac** (États-Unis d'Amérique) indique que sa délégation est favorable à un renforcement de la coopération internationale pour protéger et promouvoir davantage les droits humains. Toutefois, elle se dissocie du cinquième alinéa du préambule qui affirme indûment que le renforcement de la coopération internationale est essentiel à la promotion et à la protection effectives des droits humains. S'il est vrai que la coopération internationale est un outil utile, la responsabilité première d'assurer la promotion et la protection des droits de l'homme incombe aux États. Les obligations des États relatives aux droits de l'homme ne sont pas subordonnées à la coopération internationale, et l'absence d'une telle coopération ne peut pas être invoquée pour justifier un manquement à ces obligations. De même, l'insuffisance de développement ne peut être invoquée pour justifier une limitation des

droits de l'homme. En ce qui concerne les autres références faites dans le projet de résolution, la délégation a répondu à ses préoccupations à l'occasion de la 44<sup>e</sup> séance de la Commission (voir A/C.3/74/SR.44).

*Projet de résolution A/C.3/74/L.42 : Droits de l'homme et mesures coercitives unilatérales*

6. **Le Président** dit que le projet de résolution n'a pas d'incidence sur le budget-programme.

7. **M<sup>me</sup> Rodríguez Abascal** (Cuba), présentant le projet de résolution au nom des membres du Mouvement des pays non alignés, dit que le Mouvement s'oppose à toutes les mesures de contrainte unilatérales, en particulier celles prises pour exercer une pression politique et économique et celles visant des pays en développement. La délégation de Cuba, qui assure la coordination du Groupe de travail pour les droits de l'homme du Mouvement des pays non alignés, demande aux États Membres de rejeter l'imposition de telles mesures en votant en faveur du projet de résolution.

8. **M. Mahmassani** (Secrétaire de la Commission) indique que la Chine et la Fédération de Russie se sont portées coauteurs du projet de résolution.

9. **M<sup>me</sup> Marin Sevilla** (République bolivarienne du Venezuela) dit qu'il importe de dénoncer la pratique illégale et immorale qui consiste à imposer des mesures coercitives unilatérales contre les pays en développement dans le but de déstabiliser des gouvernements légalement élus. Les mesures coercitives unilatérales, adoptées en dehors du cadre du Conseil de sécurité, sont contraires à la Charte des Nations Unies et menacent la stabilité, la paix mondiale et les droits humains des peuples victimes de ces actions criminelles.

10. À l'instar de nombreux pays qui sont la cible de telles mesures, le Venezuela pâtit des conséquences d'un embargo économique et financier, d'une campagne mondiale de désinformation, de l'instrumentalisation de l'aide humanitaire à des fins politiques et des menaces militaires des États-Unis, qui ont conduit à la confiscation de biens et de fonds aux États-Unis et dans d'autres pays. Ces actions criminelles, motivées par le désir du président des États-Unis de mettre la main sur les ressources naturelles du Venezuela, ont aggravé une situation sociale et économique déjà difficile. Par conséquent, la délégation vénézuélienne votera en faveur du projet de résolution.

11. **M<sup>me</sup> Korac** (États-Unis d'Amérique), prenant la parole pour expliquer son vote avant le vote, dit que sa délégation votera contre le projet de résolution, car il

n'a aucun fondement en droit international et ne fait pas avancer la cause des droits humains. Le fait que les États ont la responsabilité de protéger et de promouvoir les droits humains et des libertés fondamentales est un principe bien connu appliqué de longue date. Le texte de ce projet de résolution porte directement atteinte au droit souverain qu'ont les États de conduire librement leurs relations économiques et de protéger leurs intérêts nationaux légitimes, y compris en ce qui concerne la sécurité nationale. En outre, le texte sape la capacité de la communauté internationale de répondre à des actes contraires aux normes internationales. L'imposition de sanctions unilatérales et multilatérales est un moyen légitime et non violent d'atteindre des objectifs de politique étrangère et d'autres objectifs nationaux et internationaux.

12. *À la demande de la représentante des États-Unis d'Amérique, il est procédé à un vote enregistré sur le projet de résolution A/C.3/74/L.42.*

*Votent pour :*

Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belize, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Botswana, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cabo Verde, Cambodge, Cameroun, Chili, Chine, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Dominique, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Eswatini, Éthiopie, Fédération de Russie, Fidji, Gabon, Gambie, Ghana, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée équatoriale, Guyana, Honduras, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamaïque, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Kiribati, Lesotho, Liban, Libéria, Libye, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Palaos, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sénégal, Seychelles, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Tadjikistan, Tchad, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Tuvalu, Uruguay, Vanuatu,

Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe.

*Votent contre :*

Albanie, Allemagne, Andorre, Australie, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Bulgarie, Canada, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Hongrie, Îles Marshall, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Malte, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Monténégro, Nauru, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Tchèque, Turquie, Ukraine.

*S'abstiennent :*

Néant.

13. *Le projet de résolution A/C.3/74/L.42 est adopté par 126 voix contre 55.*

14. **M. Hassani Nejad Pirkouhi** (République islamique d'Iran) déclare qu'à une époque où il est nécessaire de trouver des solutions multilatérales aux problèmes internationaux, l'application et la promulgation toujours plus importantes de mesures coercitives unilatérales font peser une grave menace sur la stabilité mondiale. L'application de lois nationales assorties d'effets extraterritoriaux, en violation des principes du droit international, est illégale et va à l'encontre de la souveraineté des États. L'adoption de mesures coercitives unilatérales dans des intérêts politiques inflige une punition collective et aveugle contre des civils et, partant, est inexcusable. Toute mesure qui entrave l'accès de la population civile aux services médicaux, à l'éducation et à l'alimentation doit être condamnée sans équivoque. La principale différence entre le recours aux mesures coercitives unilatérales et la guerre classique est que la première option constitue une forme de punition visant principalement les femmes, les malades, les personnes âgées, les pauvres et les réfugiés. Rien ne peut justifier que des civils deviennent les otages de rivalités politiques.

*Projet de résolution A/C.3/74/L.43 : Promotion d'une répartition géographique équitable dans la composition des organes conventionnels des droits de l'homme*

15. **Le Président** dit que le projet de résolution n'a pas d'incidence sur le budget-programme.

16. **M<sup>me</sup> Rodríguez Abascal** (Cuba) présente le projet de résolution au nom du Mouvement des pays non alignés.

17. **M. Mahmassani** (Secrétaire de la Commission) indique que la Chine et la Fédération de Russie se sont portées coauteurs du projet de résolution.

18. **M. Tanner** (Finlande), s'exprimant au nom de l'Union européenne et de ses États membres pour expliquer son vote avant le vote, dit qu'il est important de promouvoir une répartition géographique équitable dans la composition des organes chargés des droits de l'homme. Toutefois, les instruments relatifs aux droits humains contiennent déjà des dispositions sur la composition des organes conventionnels, dont certaines font référence à la nécessité d'assurer une répartition géographique équitable, tandis que d'autres non. Il n'appartient pas à l'Assemblée générale de modifier ces dispositions.

19. Les experts des organes conventionnels sont élus à titre personnel et non en qualité de représentants d'États ou de groupes régionaux. Décider qui sera élu devrait donc reposer sur les critères définis dans l'instrument en question et sur les compétences du candidat. L'Union européenne est opposée à l'idée d'un système de quotas. Dans sa résolution 68/268, l'Assemblée générale a réaffirmé que les membres des organes conventionnels des droits de l'homme doivent faire preuve d'indépendance et d'impartialité dans l'exercice de leurs fonctions. Or, ce point important ne figure pas dans le projet de résolution. Pour ces raisons, l'Union européenne votera contre ce projet de résolution.

20. **M<sup>me</sup> Korac** (États-Unis d'Amérique) déclare que son gouvernement est préoccupé par l'essence générale du projet de résolution, ainsi que par certains aspects spécifiques du texte. Par conséquent, elle demande un vote enregistré et votera contre le projet de résolution.

21. *À la demande de la représentante des États-Unis d'Amérique, il est procédé à un vote enregistré sur le projet de résolution A/C.3/74/L.43.*

*Votent pour :*

Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belize, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Botswana, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cabo Verde, Cambodge, Cameroun, Chili, Chine, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Dominique, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Eswatini, Éthiopie, Fédération de

Russie, Fidji, Gabon, Gambie, Ghana, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée équatoriale, Guyana, Honduras, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamaïque, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Kiribati, Koweït, Lesotho, Liban, Libéria, Libye, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Palaos, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sénégal, Seychelles, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Tadjikistan, Tchad, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Tuvalu, Uruguay, Vanuatu, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe.

*Votent contre :*

Albanie, Allemagne, Andorre, Australie, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Canada, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Hongrie, Îles Marshall, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Malte, Monaco, Monténégro, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Tchéquie, Turquie, Ukraine.

*S'abstiennent :*

Brésil.

22. *Le projet de résolution A/C.3/74/L.43 est adopté par 130 voix contre 52, avec une abstention.*

*Projet de résolution A/C.3/74/L.47/Rev.1 : Droits de l'homme et diversité culturelle*

23. **Le Président** dit que le projet de résolution n'a pas d'incidence sur le budget-programme.

24. **M<sup>me</sup> Rodríguez Abascal** (Cuba) présente le projet de résolution au nom du Mouvement des pays non alignés.

25. **M<sup>me</sup> Korac** (États-Unis d'Amérique) informe que sa délégation est préoccupée par le fait que le concept de diversité culturelle tel qu'il est présenté dans le projet de résolution puisse être détourné pour légitimer des violations des droits humains. Les efforts en faveur de la diversité culturelle ne doivent pas entraver la jouissance des droits de l'homme ni servir de justification pour en limiter la portée. En élevant le concept de diversité culturelle au rang d'objectif essentiel, le projet de résolution fausse le lien entre la diversité culturelle et le droit international des droits de l'homme. En outre, la délégation américaine ne pense pas que l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture devrait appuyer les initiatives visant à promouvoir le dialogue interculturel sur les droits de l'homme et n'appuie pas la demande concernant l'élaboration d'un rapport sur la mise en œuvre du projet de résolution. Par conséquent, elle demande un vote enregistré et votera contre le projet de résolution.

26. *À la demande de la représentante des États-Unis d'Amérique, il est procédé à un vote enregistré sur le projet de résolution A/C.3/74/L.47/Rev.1.*

*Votent pour :*

Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belize, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Botswana, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cabo Verde, Cambodge, Cameroun, Chili, Chine, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Dominique, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Eswatini, Éthiopie, Fédération de Russie, Fidji, Gabon, Gambie, Ghana, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Guyana, Honduras, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamaïque, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Kiribati, Koweït, Lesotho, Liban, Libéria, Libye, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Palaos, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa,

Sénégal, Seychelles, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Tadjikistan, Tchad, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Tuvalu, Uruguay, Vanuatu, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe.

*Votent contre :*

Albanie, Allemagne, Andorre, Australie, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Bulgarie, Canada, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Hongrie, Îles Marshall, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Malte, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Monténégro, Nauru, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Tchèque, Turquie, Ukraine.

27. *Le projet de résolution A/C.3/74/L.47/Rev.1 est adopté par 131 voix contre 55.*

*Déclarations faites au titre du droit de réponse*

28. **M<sup>me</sup> Mehdiyeva** (Azerbaïdjan) dit que sa délégation souhaite répondre à la déclaration faite précédemment par la représentante de l'Arménie sur le projet de résolution [A/C.3/74/L.40/Rev.1](#). En particulier, aux remarques faites sur le vingt-deuxième alinéa du préambule de ce projet de résolution, qui n'est qu'une mise à jour technique rappelant la tenue de la dix-huitième Conférence des chefs d'État et de gouvernement des pays non alignés à Bakou les 25 et 26 octobre 2019, qui montrent de façon frappante le raisonnement non constructif et déformé de cette délégation, qui ne cesse de recourir à la confrontation et qui tente d'induire la communauté internationale en erreur en usant d'arguments insensés conçus pour un public national. Le seul exposé aux propos détournés lors des discussions sur le projet de résolution a été en fait celui de la délégation arménienne.

29. Dans le document final du Sommet, les chefs d'État et de gouvernement des pays non alignés ont souligné l'inadmissibilité de l'acquisition de territoire par la force et ont réaffirmé qu'aucun État ne devait reconnaître comme licite la situation créée par l'occupation des territoires de l'Azerbaïdjan ni prêter aide ou assistance pour perpétuer la situation ainsi créée, y compris en exerçant des activités économiques dans ces territoires. Ils ont également encouragé les

parties à continuer de parvenir à un règlement négocié du conflit, en tenant compte de l'intégrité territoriale, de la souveraineté et des frontières internationalement reconnues de la République d'Azerbaïdjan. Elle remercie les membres du Mouvement des pays non alignés pour leur position de principe et souligne que ces paragraphes sont un reflet objectif de la politique d'agression de l'Arménie et de ses prétentions territoriales sur l'Azerbaïdjan. Cette politique constitue une menace pour la paix et la sécurité dans la région et l'une des principales causes de la situation économique désastreuse dans laquelle se trouve son pays.

30. **M<sup>me</sup> Stepanyan** (Arménie) dit que la déclaration faite par la représentante de l'Azerbaïdjan illustre une nouvelle fois les fausses accusations visant à induire en erreur et à déformer les faits. Les tentatives faites par l'Azerbaïdjan pour abuser de son rôle dans la présidence du Mouvement des non-alignés sont déplorables. Le peuple du Haut-Karabakh a exercé son droit à l'autodétermination en pleine conformité avec le système juridique en vigueur à l'époque et les normes internationales et le conflit du Haut-Karabakh est la conséquence du refus pur et simple de reconnaître le droit fondamental à l'autodétermination universellement reconnu. Le recours à la force contre les aspirations pacifiques des peuples à exercer leur droit à l'autodétermination ne fait que légitimer ces aspirations et prive l'agresseur de toute prétention à exercer sa souveraineté sur eux.

31. Les autorités azerbaïdjanaises, qui ont perpétré et qui continuent de perpétrer des atrocités criminelles contre les Arméniens d'Azerbaïdjan et du Haut-Karabakh, qui n'ont cessé de mener une politique d'intolérance et de haine, notamment en faisant l'éloge public de personnes déclarées coupables du meurtre d'Arméniens, et qui ont à plusieurs reprises tenté de mener des agressions militaires contre le Haut-Karabakh, sont directement responsables des lourdes menaces qui pèsent sur la sécurité du peuple du Haut-Karabakh. Les autorités ont démontré un manque d'engagement envers le processus de paix mené sous les auspices des coprésidents du Groupe de Minsk, seul mécanisme mandaté par la communauté internationale pour régler le conflit du Haut-Karabakh. L'Arménie soutient sans réserve les droits inaliénables du peuple du Haut-Karabakh de déterminer librement son statut politique, sans restriction ni contrainte, et d'assurer librement son développement économique, social et culturel et demeure aujourd'hui la seule garante de sa sécurité.

32. **M<sup>me</sup> Mehdiyeva** (Azerbaïdjan) dit que les remarques de la représentante de l'Arménie sont totalement erronées, mensongères et trompeuses et

démontrent à quel point l'Arménie refuse de rechercher de façon constructive la paix dans notre région. L'Arménie a tenté, sans succès, de présenter la situation comme l'exercice du droit à l'autodétermination par les habitants arméniens de la région azerbaïdjanaise du Haut-Karabakh mais celle-ci ne relève en aucun cas du principe d'autodétermination consacré dans la Charte des Nations Unies, l'Acte final de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe de 1975 et d'autres documents internationaux. Il est admis que le droit à l'autodétermination est applicable aux peuples des territoires non autonomes et aux peuples non autonomes soumis à une domination, une exploitation et un assujettissement étrangers, notamment l'occupation militaire. La minorité arménienne vivant dans la région azerbaïdjanaise du Haut-Karabakh n'entre dans aucune de ces catégories. L'Arménie montre clairement qui porte la responsabilité de l'affaiblissement de la paix, de la sécurité et de la stabilité régionales en faisant fi des résolutions du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale ; en continuant d'occuper illégalement le territoire de l'Azerbaïdjan ; en refusant délibérément le droit de plus d'un million de réfugiés et de personnes déplacées d'Azerbaïdjan de retourner chez eux ; en mettant en pratique des idées racistes ; en détournant des normes et principes fondamentaux du droit international.

33. **M<sup>me</sup> Stepanyan** (Arménie) dit que le Gouvernement de l'Azerbaïdjan méconnaît les différences fondamentales entre la situation réelle de son propre pays et celle du Haut-Karabakh, où le gouvernement est démocratiquement élu, où l'opposition se fait entendre et où la société civile est dynamique. Contrairement à l'Azerbaïdjan, le Haut-Karabakh est ouvert à la collaboration avec des institutions internationales. À cet égard, l'Azerbaïdjan tente d'entraver l'accès au Haut-Karabakh des organisations internationales, des défenseurs des droits humains, des médias et des organisations non gouvernementales, démontrant ainsi clairement que ses accusations infondées ne sont que pure propagande. En outre, l'Azerbaïdjan continue de faire fi des nombreux appels lancés dans les enquêtes et rapports indépendants d'institutions internationales des droits humains, d'experts et d'organes de surveillance, de groupes de réflexion, d'organisations de la société civile et des médias, qui ont mis au jour la situation déplorable des droits humains et des libertés fondamentales en Azerbaïdjan, y compris la corruption systématique et endémique ; l'impunité généralisée ; la torture et les exécutions extrajudiciaires commises par la police et d'autres services de détection et de répression ; l'intolérance et l'instillation de la haine qui sont monnaie courante envers le peuple arménien au plus

haut niveau ; l'absence de transparence au niveau de la gouvernance ; la poursuite de l'opposition et les mesures visant à la réduire au silence.

**Point 107 de l'ordre du jour : Lutte contre l'utilisation des technologies de l'information et des communications à des fins criminelles** (*suite*)  
(A/C.3/74/L.11/Rev.1 et A/C.3/74/L.70)

*Projet de résolution A/C.3/73/L.11/Rev.1 : Lutte contre l'utilisation des technologies de l'information et des communications à des fins criminelles*

34. **Le Président** appelle l'attention de la Commission sur les incidences sur le budget-programme, qui figurent dans le document A/C.3/74/L.70.

35. **M. Kuzmin** (Fédération de Russie), présentant le projet de résolution, dit qu'en l'absence d'un instrument universel visant à lutter contre l'utilisation des technologies de l'information et des communications à des fins criminelles, il est de plus en plus difficile de traiter cette question au niveau international. En 2018, l'Assemblée générale a adopté la résolution 73/187, qui a marqué le début d'un dialogue international sans exclusive sur la question. En application de cette résolution, le Secrétaire général a établi un rapport (A/74/130) rassemblant les points de vue des États Membres sur les obstacles auxquels ils sont confrontés dans ce domaine. Le rapport a montré que, bien que ce type de criminalité soit de nature transnationale, la législation des États en la matière n'est pas harmonisée.

36. Il faut de toute évidence approfondir la coopération internationale entre les États dans ce domaine et universaliser la question, par exemple au moyen d'une convention des Nations Unies sur la lutte contre l'utilisation des technologies de l'information et des communications à des fins criminelles qui prendrait en considération les intérêts de tous les pays et serait fondée sur les principes de l'égalité souveraine des États et de la non-ingérence dans leurs affaires intérieures. Un tel instrument pourrait contribuer à unifier la législation des États, à créer des canaux d'assistance mutuelle rapide et efficace par l'intermédiaire des services de détection et de répression et conduire à l'élaboration d'une norme commune qui pourrait donner l'impulsion nécessaire à la fourniture d'une assistance aux pays en développement par les donateurs et l'Organisation des Nations Unies.

37. Par ce projet de résolution, les auteurs ont cherché à ouvrir le dialogue au sein de l'Assemblée générale sur une telle convention, à savoir par la création d'un comité intergouvernemental spécial d'experts à composition non limitée. Ce type d'approche avait présidé à l'élaboration de la Convention des Nations

Unies contre la corruption et de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée. Il est directement prévu dans le projet de résolution que le comité spécial prenne en considération les instruments internationaux et régionaux existants, notamment la Convention du Conseil de l'Europe sur la cybercriminalité. Les instruments régionaux et la future convention des Nations Unies devraient se compléter et se renforcer mutuellement dans d'autres domaines, tels que la lutte contre le terrorisme. Le comité spécial commencera ses travaux de fond sur l'élaboration de la convention en 2021.

38. L'ère des accords conclus entre clubs de pays devrait céder la place à un processus de négociation démocratique, ouvert, inclusif et transparent. Même si la mise en œuvre du projet de résolution coûte moins de 200 000 dollars, des dispositions ont été prises aux fins du financement par les donateurs. La Fédération de Russie est disposée à apporter son soutien, notamment pour que les pays en développement puissent participer.

39. **M. Mahmassani** (Secrétaire de la Commission) annonce que les délégations suivantes se sont portées coauteurs du projet de résolution : Afrique du Sud, Arménie, Congo, Inde, Jamaïque, République centrafricaine, Saint-Vincent-et-les Grenadines et Turkménistan. Il ajoute ensuite que les délégations suivantes souhaitaient également se porter coauteurs : Cameroun, Eswatini, Guinée, Nauru, Niger et Ouganda.

40. **M. Madriz Fornos** (Nicaragua) affirme que l'Assemblée générale devrait aborder les questions liées aux technologies de l'information et des communications dans le contexte de la sécurité internationale de manière à garantir que les besoins des pays en développement et des pays développés soient satisfaits de manière transparente et inclusive. Faute d'instrument international pour réglementer les technologies de l'information et des communications, leur utilisation abusive dans la nouvelle ère numérique pourrait mettre en péril la paix et la sécurité internationales.

41. Étant donné la nature transnationale de la cybercriminalité, les États ne peuvent pas contrer seuls l'utilisation des technologies de l'information et des communications à des fins criminelles et les mesures régionales se sont, elles, avérées insuffisantes. Le Nicaragua soutiendra donc la création d'un instrument de lutte contre la cybercriminalité sous les auspices des Nations Unies, sur la base des principes d'égalité souveraine et de non-ingérence dans les affaires intérieures des États. Par conséquent, la délégation nicaraguayenne votera en faveur du projet de résolution.

42. **M. Poveda Brito** (République bolivarienne du Venezuela) dit que sa délégation soutient l'adoption du projet de résolution, consciente de l'importance d'appliquer les normes internationales pour ce qui est de la réglementation relative à l'utilisation des technologies de l'information et des communications à des fins criminelles, et en particulier de la protection des personnes vulnérables contre la traite des êtres humains, le terrorisme, les discours de haine et le néonazisme. Elle soutient également la création d'un comité intergouvernemental d'experts à composition non limitée, doté d'une représentation géographique appropriée, qui aura pour mandat de rédiger une convention internationale pour lutter contre l'utilisation des technologies de l'information et des communications à des fins criminelles.

43. **M. Liu Yang** (Chine) dit qu'il est urgent de coopérer à l'échelle internationale et d'organiser une riposte commune face à la menace mondiale de la cybercriminalité. La Chine est favorable à l'élaboration d'une convention internationale sur la lutte contre la cybercriminalité sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, qui permettrait de combler les lacunes juridiques de la coopération internationale et de répondre aux besoins et aux préoccupations de tous les pays, en particulier des pays en développement. Par conséquent, la délégation chinoise votera en faveur du projet de résolution.

44. **M. Varankov** (Biélorus) déclare que, bien que les États aient déjà travaillé depuis un certain temps pour lutter contre la cybercriminalité aux niveaux bilatéral et régional, il n'existe toujours pas d'instrument universel spécifique qui puisse servir de base à la coopération dans la lutte contre l'utilisation des technologies de l'information et des communications à des fins criminelles et dans les enquêtes y relatives. Le Biélorus remercie dès lors la délégation de la Fédération de Russie pour les efforts qu'elle déploie afin d'entamer des négociations au sein de l'Organisation des Nations Unies qui conduiront à l'élaboration et à l'adoption d'une convention dont le besoin se fait cruellement sentir. Alors que nous sommes à l'aube de la quatrième révolution industrielle, ce n'est qu'en travaillant main dans la main que nous pourrions surmonter les maux de la société de l'information contemporaine, comme la cybercriminalité.

45. **M. Sadnovic** (Indonésie) déclare qu'il est alarmant de constater que les dommages infligés par les cybercriminels en 2018 seulement se sont élevés à 1,5 trillion de dollars. Dans ce contexte, il convient de se demander si les mécanismes existants ont permis de répondre de manière adéquate au fléau de la cybercriminalité. Un instrument international créé sous

les auspices de l'Organisation des Nations Unies, avec une participation égale de tous les États Membres, serait largement plébiscité. Il convient, dans le cadre de l'élaboration de cet instrument, d'engager un processus ouvert et inclusif au cours duquel les préoccupations de tous les États doivent être rassemblées ; de tenir compte des recommandations et des meilleures pratiques des initiatives pertinentes dans ce domaine, y compris aux niveaux national et régional ; d'éviter l'instrumentalisation politique et de se concentrer sur les efforts visant à lutter contre la menace commune de la cybercriminalité et à protéger les intérêts publics ; de renforcer la capacité des autorités nationales à lutter contre l'utilisation des technologies de l'information et des communications à des fins criminelles.

46. **M. Mack** (États-Unis d'Amérique) fait savoir que son pays est profondément déçu de la décision de la Fédération de Russie et de ses coauteurs de faire avancer le projet de résolution. L'adoption du projet de résolution saperait la coopération internationale pour lutter contre la cybercriminalité à un moment où il est essentiel de renforcer la coordination. En dépit d'un intense débat, les États Membres ne sont pas parvenus à un consensus sur la nécessité ou l'intérêt de rédiger un nouveau traité. Entreprendre des travaux sur une question aussi importante au moyen d'un processus clivant et exclusif ne fait qu'étouffer les efforts mondiaux de lutte contre la cybercriminalité.

47. Le projet de résolution ne repose pas sur des informations empiriques et le groupe intergouvernemental d'experts à composition non limitée chargé de mener une étude approfondie du phénomène de la cybercriminalité s'interroge déjà sur l'opportunité d'un nouveau traité sur cette question. Le groupe d'experts doit encore débattre du thème de la coopération internationale. Le projet de résolution est prématuré et peut compromettre les travaux du groupe d'experts avant que celui-ci n'ait achevé son plan de travail pour 2018-2021 et soumis ses recommandations aux États Membres. Il est malvenu de prendre une décision politique sur un nouveau traité avant que les experts en cybercriminalité n'aient donné leur avis.

48. Le projet de résolution contourne le processus de consensus mené par les experts. Dans ce contexte, et malgré les promesses d'un « processus démocratique », on peut supposer que les négociations autour du traité se dérouleront de la même manière, c'est-à-dire de manière conflictuelle et opaque. Un tel traité ne serait rien de plus qu'une pile de papier qui ne remporterait pas l'adhésion des États Membres qui sont le plus souvent les destinataires des demandes de preuves électroniques et de coopération internationale dans les affaires de cybercriminalité, notamment les États-Unis.



49. Les États Membres doivent donner au groupe d'experts le temps d'achever ses travaux, de dresser un bilan en 2021 et de présenter ses conclusions et recommandations à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale. La Troisième Commission a récemment appuyé ce processus lorsqu'elle a approuvé par consensus le projet de résolution sur la coopération internationale en matière de lutte contre la cybercriminalité (A/C.3/74/L.5).

50. Les États-Unis voteront donc contre le projet de résolution et exhortent les autres États Membres à faire de même.

51. **M. Tanner** (Finlande), prenant la parole au nom de l'Union européenne et de ses États membres, des pays candidats (République de Macédoine du Nord, Monténégro et Albanie), du pays du processus de stabilisation et candidat potentiel (Bosnie-Herzégovine), ainsi que de l'Ukraine et de la Géorgie, dit que ces délégations sont favorables à un cyberspace libre, stable et sûr, dans lequel l'état de droit, y compris les droits humains et les libertés fondamentales, est pleinement appliqué en vue de promouvoir le bien-être social, la croissance économique, la prospérité et l'intégrité des sociétés libres et démocratiques. Elles appuient donc fermement la Convention sur la cybercriminalité et la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée. Les travaux du groupe intergouvernemental d'experts sur la cybercriminalité, de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et du Comité de la Convention sur la cybercriminalité sont essentiels au dialogue et à la coopération internationale dans la lutte contre la cybercriminalité et permettent de faire progresser concrètement les enquêtes criminelles partout dans le monde. L'Union européenne finance un éventail de programmes de renforcement des capacités sur la cybercriminalité dans les pays en développement.

52. L'Union européenne a participé de manière constructive aux consultations qui se sont tenues. Bien qu'il y ait eu un consensus sur la nécessité d'intensifier les efforts collectifs pour renforcer les capacités de lutte contre la cybercriminalité, les États n'ont pas convenu qu'il fallait élaborer un nouvel instrument international. En outre, aucun travail préparatoire n'a été entrepris à l'Assemblée générale ou dans les organes subsidiaires pour recommander la création d'un comité de travail sur une nouvelle convention. Sans la préparation et le consensus nécessaires, le processus de négociation d'un nouvel instrument international sera très conflictuel et entravera une coopération efficace.

53. La proposition d'établir le processus de négociation à New York n'a pas pleinement pris en compte la nature hautement technique de la cybercriminalité et la complexité des travaux législatifs et réglementaires. En outre, un tel processus entraînerait une duplication des ressources et des débats, qui ont déjà lieu dans les organes d'experts basés à Vienne. Dans le projet de résolution A/C.3/74/L.5, la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale reconnaît que le groupe intergouvernemental d'experts sur la cybercriminalité offre un espace de choix pour aborder les questions liées à la cybercriminalité. Le groupe d'experts intergouvernemental doit rester le principal instrument des Nations Unies sur le thème de la cybercriminalité au moins jusqu'à la conclusion de son plan de travail pour 2018-2021. Pour ces raisons, l'Union européenne votera contre ce projet de résolution et appelle tous les autres États Membres à faire de même.

54. **M. Leuprecht** (Canada), s'exprimant également au nom de l'Australie, de l'Islande, du Liechtenstein, de la Nouvelle-Zélande et de la Norvège, dit que ces délégations conviennent qu'il importe de lutter contre la cybercriminalité à l'échelle internationale, mais elles s'interrogent sur la nécessité de rédiger un traité international sur la cybercriminalité alors qu'il existe déjà des outils mondiaux pour traiter cette question. Tout comme la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, la Convention sur la cybercriminalité est une norme par laquelle les États modernisent leur législation sur la cybercriminalité et qui pose les jalons de la coopération internationale à l'ère d'Internet, s'avérant compatible avec divers cadres juridiques et institutionnels.

55. Conformément au projet de résolution A/C.3/74/L.5, le groupe intergouvernemental d'experts sur la cybercriminalité a notamment pour mandat d'examiner les moyens de renforcer les mesures prises aux niveaux national et international pour lutter contre la cybercriminalité et d'en proposer de nouvelles. Sous les auspices de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, le groupe intergouvernemental d'experts présentera ses recommandations en 2021. Compte tenu des ressources investies dans le groupe d'experts intergouvernemental, du volume de travail déjà accompli et de l'imminence de ses recommandations, il serait prématuré et redondant pour l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution.

56. **M. Horne** (Australie), expliquant son vote avant le vote, déclare que la région indo-pacifique bénéficie du taux de connectivité en ligne le plus rapide au monde, ce qui contribue sensiblement à la croissance économique et aux efforts d'éradication de la pauvreté. Toutefois, cette croissance profite aussi aux

cybercriminels, qui ciblent la région de manière disproportionnée.

57. La délégation australienne a abordé les délibérations sur ce projet de résolution en faisant preuve d'engagement en vue de susciter un consensus et a émis un certain nombre de propositions tendant à trouver des solutions qui satisferaient tous les États Membres. Toutefois, étant donné que la question de la nécessité d'un nouveau traité multilatéral divise la communauté internationale, les États auraient tout intérêt à s'employer à mieux comprendre les problèmes pour organiser une riposte internationale commune. L'Assemblée générale et le Conseil économique et social ont déjà donné mandat pour que les discussions sur la cybercriminalité se déroulent sous la direction de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, de son groupe intergouvernemental d'experts et d'autres forums. La mise sur pied d'un nouveau comité, outre son aspect onéreux, ne servirait qu'à détourner les parties prenantes de l'action commune de lutte contre la cybercriminalité et ferait double emploi avec les travaux déjà effectués par le groupe d'experts intergouvernemental.

58. L'Australie ne peut soutenir un projet de résolution qui saperait le consensus, conduirait à un cyberspace moins ouvert, moins libre et moins sûr et qui amoindrirait les efforts mondiaux déjà probants. Le projet de résolution détournerait les ressources destinées au renforcement des capacités et aux activités opérationnelles, ce qui offrirait aux cybercriminels de nouvelles possibilités de compromettre la sécurité et la stabilité des États.

59. L'Australie votera contre la résolution, en soutien au cadre international existant, qui permet aux États de travailler dans le cadre d'un partenariat plus étroit que jamais en vue de faire face à la menace croissante que représente la cybercriminalité.

60. *Il est procédé à un vote enregistré sur le projet de résolution A/C.3/74/L.11/Rev.1.*

*Votent pour :*

Afrique du Sud, Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arménie, Azerbaïdjan, Bélarus, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Botswana, Brunéi Darussalam, Burundi, Cabo Verde, Cambodge, Cameroun, Chine, Comores, Cuba, Dominique, Égypte, Émirats arabes unis, Érythrée, Eswatini, Éthiopie, Fédération de Russie, Gabon, Gambie, Guinée, Guinée équatoriale, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamaïque, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Liban, Libye, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Mauritanie, Mongolie,

Mozambique, Myanmar, Namibie, Nauru, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique populaire lao, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sénégal, Serbie, Seychelles, Singapour, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Tadjikistan, Tchad, Thaïlande, Togo, Turkménistan, Vanuatu, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zimbabwe.

*Votent contre :*

Albanie, Allemagne, Andorre, Australie, Autriche, Belgique, Belize, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Canada, Chili, Chypre, Colombie, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Kiribati, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Malte, Monaco, Monténégro, Norvège, Nouvelle-Zélande, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Corée, République dominicaine, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Tchéquie, Tonga, Ukraine.

*S'abstiennent :*

Arabie saoudite, Argentine, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Brésil, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Djibouti, El Salvador, Équateur, Fidji, Ghana, Grenade, Guatemala, Guyana, Haïti, Maroc, Maurice, Mexique, Palaos, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pérou, Philippines, République démocratique du Congo, Samoa, Timor-Leste, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Tuvalu, Uruguay, Zambie.

61. *Le projet de résolution A/C.3/74/L.11/Rev.1 est adopté par 88 voix contre 58, avec 34 abstentions.*

62. **M. Zavala Porrás** (Costa Rica) dit que sa délégation s'est abstenue lors du vote. Elle reconnaît qu'il importe de lutter contre l'utilisation des technologies de l'information et des communications à des fins criminelles au moyen de mécanismes internationaux et judiciaires, tout en protégeant les libertés fondamentales et les droits humains, y compris le droit à la vie privée. Le Costa Rica soutient les organismes juridiques internationaux, notamment la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et la Convention sur la

cybercriminalité, qui ont aidé les États à renforcer leurs capacités nationales.

63. Le Costa Rica s'efforce d'harmoniser sa législation nationale avec la Convention sur la cybercriminalité pour lutter contre la cybercriminalité. L'utilisation des technologies de l'information et des communications à des fins criminelles est une question débattue à l'Organisation des Nations Unies, notamment dans le cadre de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, qui a réaffirmé la nécessité de renforcer les instruments existants. La Commission pour la prévention du crime et la justice pénale et le groupe intergouvernemental d'experts ont été les plateformes spécialisées et légitimes choisies par les États Membres pour débattre de la cybercriminalité. Il est important d'éviter les doubles emplois et de permettre au groupe d'experts intergouvernemental de conclure ses travaux. En outre, aucun consensus n'a été atteint concernant des concepts sensibles tels que le cyberterrorisme, la cyberguerre et la responsabilité des États de protéger et de donner la priorité aux droits humains et aux libertés fondamentales dans la lutte contre la cybercriminalité.

64. **M<sup>me</sup> Suzuki** (Japon) dit que le groupe intergouvernemental d'experts sur la cybercriminalité se penche déjà sur la manière d'aborder la cybercriminalité et doit présenter ses recommandations à la Commission sur la prévention du crime et la justice pénale en 2021. Il est profondément regrettable que si peu d'efforts aient été faits pour parvenir à un consensus et pour répondre de manière adéquate aux préoccupations soulevées par les États Membres au cours des négociations. La création d'un comité spécial intergouvernemental d'experts envisagé dans le projet de résolution est aussi source de préoccupation. La tenue d'une session de trois jours visant à définir le plan et les modalités de ses futures activités, comme indiqué au paragraphe 3 du projet de résolution, semble impossible en pratique et la délégation japonaise craint que les opinions de tous les États Membres ne soient pas dûment prises en compte, comme cela a été le cas lors de la négociation du projet de résolution. Par conséquent, la délégation japonaise a voté contre le projet de résolution.

65. **M<sup>me</sup> Kim** Jisoo (République de Corée) déclare qu'il est nécessaire de renforcer la coopération internationale et d'intensifier les efforts nationaux pour lutter contre la cybercriminalité. Toutefois, il est trop tôt pour élaborer une nouvelle convention internationale sur la cybercriminalité étant donné qu'il n'y a pas eu suffisamment de discussions pour parvenir à un consensus sur sa valeur ou sa nécessité, ni de travaux préparatoires à cet égard. Le projet de résolution risque

de faire double emploi avec les instruments existants et les processus en cours dans le domaine de la cybercriminalité, notamment les travaux du groupe intergouvernemental d'experts. Par conséquent, la délégation de l'oratrice a voté contre le projet de résolution.

66. **M. Solari** (Pérou) dit que la communauté internationale a besoin d'un cadre juridique international qui tienne compte des travaux déjà accomplis dans le domaine de la cybercriminalité et qui prenne dûment en considération la liberté d'expression et la vie privée. Toutefois, la délégation péruvienne s'est abstenue lors du vote étant donné qu'il est prématuré de créer un comité avec le mandat prévu dans le projet de résolution et qu'il serait préférable de laisser le groupe d'experts indépendants conclure son étude exhaustive sur la cybercriminalité.

67. **M. Hassani Nejad Pirkouhi** (République islamique d'Iran) dit que, si les technologies de l'information et des communications créent un potentiel énorme, leur utilisation abusive à des fins criminelles est devenue une source de risque éventuel pour la sécurité des individus et la stabilité des États. Le projet de résolution sert à appeler l'attention de la communauté internationale sur la nécessité non seulement de lutter efficacement contre la cybercriminalité, notamment en fournissant une assistance technique aux pays en développement, mais aussi de renforcer la législation nationale ainsi que les capacités des autorités nationales, l'objectif étant de régler le problème. La délégation iranienne salue l'idée d'élaborer une convention internationale générale sur la lutte contre l'utilisation des technologies de l'information et des communications à des fins criminelles au moyen d'un processus intergouvernemental ouvert, transparent et inclusif.

*La séance est levée à 16 h 40.*